



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Michelle LEDROLE
Téléphone : 04.76.60.33.23

E-mail : 04.76.60.32.57

E-mail : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRÊTE
DE MISE EN DEMEURE
N°2010-08849

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CATERPILLAR FRANCE au sein de son établissement situé 40, avenue Léon Blum sur la commune de GRENOBLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-02546 du 1^{er} avril 2010 actualisant les prescriptions imposées à la société CATERPILLAR France pour l'exploitation de l'établissement situé 40, avenue Léon Blum sur la commune de GRENOBLE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - en date du 24 septembre 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 25 mai 2010 sur le site réalisée pour examiner notamment le respect des valeurs limites en termes de niveaux sonores en limite de propriété et les valeurs limites d'émergence fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'article 6.2 de cet arrêté préfectoral (niveaux acoustiques) par la société CATERPILLAR FRANCE ;

CONSIDERANT notamment le non respect de la valeur d'émergence autorisée de nuit aux points PF1 et PF2 ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années déjà la société CATERPILLAR France fait l'objet de plaintes des riverains pour nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société CATERPILLAR FRANCE, (siège social : CATERPILLAR FRANCE 40, avenue Léon Blum 38100 GRENOBLE) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, avant le 31 mars 2011, les prescriptions techniques de l'article 6.2 de l'arrêté n°2010-02546 du 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CATERPILLAR FRANCE.

GRENOBLE, le 19 OCT. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT